

NE_GERICHTE ARMP.2012.133 vom 28. Dezember 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.133

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.133 du 28 décembre 2012

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.133 del 28 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable à ce titre (art. 396 CPP).

E. 2

Selon l'article 393 CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (al.1 lit.b), étant précisé que le recours est irrecevable lorsque l'appel est recevable (art. 394 litt.a CPP). Conformément à la doctrine et à la jurisprudence rendue depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale fédéral au 1^{er} janvier 2011, l'appel ne peut être interjeté que contre les jugements qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al.1 CPP). L'article 80 al.1 CPP définit le jugement comme le prononcé qui tranche des questions civiles ou pénales sur le fond. Partant, l'appel est recevable contre le jugement pénal au fond, qui met fin à l'instance en se prononçant sur la culpabilité et la peine (Kistler Vianin, Commentaire romand du CPP, no 6 ad art. 398 CPP; arrêt de l'ARMP du 22.03.2011, ARMP.2011.9 cons.2). Selon l'article 222 CPP, le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 CPP est réservé. Selon l'art. 231 al.1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté: a) pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée; b) en prévision de la procédure d'appel. S'agissant d'une demande de libération devant la juridiction d'appel, l'article 233 CPP prévoit que la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours, sa décision n'étant pas sujette à recours. La loi (art. 231 CPP) ne mentionne pas de voies de droit spécifiques contre la décision de mise en détention du tribunal de première instance. La doctrine considère que le recours (art. 393 al. 1 let. c CPP) est ouvert contre les décisions de détention pour des motifs de sûreté (art. 231 CPP) consécutive au jugement de première instance (Forster, BSK, art. 222 No 3) Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, art. 222, No1, Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, No 507). La clause générale de l'article 222 CPP impose du reste cette solution. L'ordonnance de mise en détention pour des motifs de sûreté rendue par le Tribunal criminel ne répond pas à la définition d'un jugement d'un tribunal de première instance qui clôt tout ou partie de la procédure en se prononçant sur la culpabilité et la peine, si bien que la voie du recours était bel et bien ouverte, comme indiqué au bas de la décision querellée. L'autorité de céans est donc compétente pour examiner le recours.

E. 3

Avant de prononcer son jugement, le tribunal veillera à garantir le droit d'être entendu du prévenu en l'informant, au cours de débats, qu'il envisage d'examiner la question de la détention ou du prononcé de la mise en détention pour des motifs de sûreté (Logoz , Commentaire romand du CPP, no 6 ad art. 231 CPP, Foster , BSK, ad. art. 231 No 3). Lorsque le tribunal envisage une mise en détention en application de l'art. 231 CPP , il doit donner au prévenu ou à son défenseur la possibilité de prendre position, soit pas écrit , soit oralement avec verbalisation de ses déclarations (Foster , op. cit. ad. art. 231 No 3). Le recourant reproche au Tribunal criminel de ne pas l'avoir entendu avant de le mettre en détention. Il ne ressort pas du procès-verbal d'audience que le procureur aurait requis la mise en détention de X., ce qui lui aurait permis, le cas échéant, de se déterminer avant la clôture des débats. Rien n'indique également que le Tribunal criminel aurait fait part au recourant de son intention de l'arrêter (lors des débats ou avant la lecture de jugement) et que celui-ci ou son mandataire aurait pu prendre position avant la mise en détention. Le droit d'être entendu de X. n'a donc pas été formellement respecté. Cela ne signifie encore pas que l'ordonnance de mise en détention doit être annulée. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle. Il s'agit d'une règle essentielle de procédure, dont la violation entraîne, en principe, la nullité de la décision prise. C'est pourquoi ce droit est protégé indépendamment des conséquences concrètes que peut entraîner la décision qui constate son éventuelle violation. Après avoir entendu la personne concernée, l'autorité doit donc adopter une nouvelle décision, même si, sur le fond, celle-ci ne s'écarte pas de la solution qu'elle avait retenue lors de la première décision. La jurisprudence admet une exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu. Un manquement à ce droit ne conduit pas automatiquement à la nullité de la décision ou du jugement; il peut en effet être réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'expliquer librement devant une autorité de recours. Cette exception n'est toutefois admise qu'à la condition que l'instance de recours dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure qui a méconnu le droit d'être entendu. A défaut, la vertu réparatrice du recours ne saurait être admise . (Auer/Malinverni/Hottelier , Droit constitutionnel suisse, vol. II, chapitre 6, p.615). Le code de procédure pénale reconnaît à l'autorité de recours un large pouvoir de cognition pour traiter le recours et rendre sa décision (Calame, Commentaire romand du CPP, no 1 ad art. 391 CPP). Par ailleurs, l'audition personnelle du recourant par l'autorité de recours en matière pénale n'est pas formellement prévue par la loi. Le droit d'être entendu peut être exercé par une détermination écrite. On peut donc retenir que X. a pu librement s'expliquer dans son mémoire de recours sur les motifs qui justifiaient, selon lui, son maintien en liberté de sorte que la violation de son droit d'être entendu a pu être ainsi réparée.

E. 4

Le recourant conteste que le risque de fuite soit réalisé. Celui-ci doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du Tribunal fédéral du 03.08.2011 [1B_374/2011], cons.3.1). La probabilité d'une fuite constituera un indice de poids, ce qui sera retenu, par exemple "à charge" si la personne est étrangère et court un sérieux risque de perdre son permis d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral du 24.03.2011 [1B_104/2011] consid. 5.2-3 cité

par Pitteloup , op.cit. p.321 no 482). Certes, le recourant a des attaches indiscutables avec la Suisse où il réside et travaille depuis 1990, soit depuis une durée non négligeable. Père de trois enfants nés de trois mères différentes, il vit à [...] avec sa femme K. (qu'il vient d'épouser) et qui est également la mère de son troisième enfant. Le deuxième enfant de X. vit à [...]. Le père du recourant habite à [...] avec sa belle-mère. X. a toutefois gardé des liens familiaux à l'étranger où une partie de sa famille réside. Sa mère habite au Kosovo, sa sœur réside à [...] (D) et il est père d'un enfant qui vit avec sa mère au Maroc. On ajoutera que sa troisième épouse ne disposait pas (apparemment jusqu'au mariage) d'une autorisation de séjour en Suisse et que l'on en peut déduire qu'elle dispose de contacts à l'étranger. Certes, le recourant a comparu libre lors de l'audience de jugement; il escomptait probablement une condamnation à une peine compatible avec l'octroi du sursis. Toutefois, le Tribunal criminel l'a condamné à une peine privative de 4 ans et demie, le solde à effectuer (après imputation de 210 jours de détention avant jugement) demeurant important. Il apparaît que le risque de fuite à l'étranger en vue de se soustraire à une peine de relativement longue durée est suffisamment sérieux pour que le recourant reste en détention. Celui-ci risque également de perdre son permis d'établissement, eu égard à la gravité des infractions retenues contre lui. A cela s'ajoute le fait qu'il devra probablement indemniser les lésés pour les dommages causés et que sa situation économique était déjà peu favorable. Il découle ainsi de l'ensemble de ces circonstances que la tentation existerait bien pour le condamné de prendre la fuite s'il était remis en liberté.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur, qui sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire – uniquement dans la procédure de recours – sera invité à fournir, dans un délai de 10 jours, les renseignements nécessaires à la fixation de sa rémunération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.